

(ii) en ce qui concerne la Guyane, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

i) le terme «national» désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des États contractants;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Lorsque, en vertu de la présente Convention, une exonération ou un allègement d'impôt est accordé à l'égard d'un revenu dans l'un des États contractants et que ce revenu est soumis à l'impôt dans l'autre État contractant à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre État contractant, l'exemption ou la réduction d'impôt qui doit être accordée en vertu de la présente Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'au montant dudit revenu ainsi transféré ou perçu.

3. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts faisant l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE IV

##### *Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé centre de ces intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;